

# ECONOMIE

economie.union@sonapresse.com

## Précisions de l'Aganor

**SUITE** à notre article intitulé " Aganor : l'arrêt de la discorde " paru le 29 octobre, l'Agence gabonaise de normalisation nous a fait parvenir, en guise d'éclairage, le texte ci-dessous que nous publions in extenso.

**L'**AMBITION du Gabon à faire du développement durable son modèle de croissance a amené le gouvernement, sous l'impulsion du président de la République, chef de l'État, S.E Ali Bongo Ondimba, à mettre en œuvre un Plan stratégique dont l'un des axes majeurs est la diversification des piliers de croissance, traduite notamment par l'effort du Gabon à passer d'une économie de rente à une économie de transformation locale de ses ressources, vecteur de valeur ajoutée au gré d'un tissu industriel innovant et diversifié. Pour atteindre cet objectif, le gouvernement s'est notamment doté d'un organisme de normalisation, l'Agence gabonaise de normalisation (Aganor), outil fondamental dont la mission est de mettre en œuvre l'infrastructure nationale de la qualité. Celle-ci se traduit par des activités de normalisation, de certification, de métrologie et de la promotion de la qualité. La raison d'être étant de contribuer à l'atteinte d'objectifs des politiques publiques en matière de développement industriel, de compétitivité des entreprises, de sécurité sanitaire et d'échanges commerciaux équitables.

### Exigences Internationales et réponses locales.

Afin d'accomplir ses missions, l'Aganor dispose notamment de la Loi n°006/2014 instituant le système national de normalisation et du décret n°0341/PR/MIM instituant le système national d'évaluation de la conformité aux normes. Ces deux textes sont fondamentaux en ce qu'ils font écho aux accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) qui prône la liberté du commerce.

En effet, l'OMC astreint tous ses membres au respect de " l'Accord sur les obstacles techniques au commerce " qui se traduit par la suppression des barrières tarifaires et non tarifaires. En clair, n'étant plus autorisés à faire du

protectionnisme déguisé, tous les pays du monde sont amenés à développer leur infrastructure qualité et à s'appuyer sur les normes et la certification pour protéger le consommateur et performer leur économie. D'où la mise en œuvre des programmes de conformité aux normes.

### Le Progec : un dispositif de protection et de compétitivité.

Le Programme gabonais d'évaluation de la conformité (Progec), qui n'est pas né au Gabon, mais plutôt mis en place à l'instar d'autres pays, a démarré en 2016. Il vise à s'assurer que tous les produits arrivant au Gabon sont de qualité. En principe, le contrôle se fait sur la base des normes applicables au Gabon sur les produits importés avant embarquement et sur les produits fabriqués localement. Suite à ce contrôle, un certificat de conformité est délivré au fournisseur des produits.

Rappelons que les produits déjà certifiés aux normes internationales et pour lesquels l'opérateur économique apporte la preuve, sont exemptés du contrôle de conformité, selon les dispositions de l'article 3 de l'arrêté 1080-20/MTCPMEI/MEF. Il est donc question pour l'importateur gabonais de s'assurer que ce qu'on lui vend et qu'il revendra au Gabon à l'usage des consommateurs ne comporte aucun risque de dangerosité et sa fabrication de même que son utilisation respectent les règles de préservation de l'environnement.

Il y a lieu de préciser que si à l'import l'évaluation de la conformité des produits assujettis au Progec est obligatoire avant embarquement, à l'export, c'est une démarche très recommandée aux exportateurs qui s'adressent aux marchés dont l'évaluation de la conformité avant embarquement est aussi requise.

À l'exemple d'autres pays (Cameroun, Kenya, Nigeria, Afrique du Sud et bien d'autres), qui ont mis en place des Programmes similaires au Progec, le gouvernement s'est adjoint les services de quatre leaders mondiaux de l'évaluation de la conformité : Intertek, Bureau Veritas, Cotecna, SGS Inspection. Leur mission : évaluer la qualité des produits importés et renforcer les capacités du Gabon en matière de contrôle

qualité. Ils sont engagés à délivrer le certificat de conformité au bout de quatre jours, dès lors que les documents demandés sont fournis. Le coût attaché aux services de ces partenaires est supporté par le fournisseur des produits destinés au Gabon.

En effet, c'est au vendeur de prouver la qualité du produit et non à l'acheteur. Si un tel renversement de rôle devait se produire, cela amène à s'interroger : (1) sur la relation contractuelle qui lie l'importateur gabonais au fournisseur étranger et (2) sur les prix pratiqués par l'importateur gabonais qui ne veut pas changer de fournisseur non disposé à supporter les coûts relatifs à la preuve de la qualité de ses pro-

duits.

L'objectif de protection des consommateurs est associé à celui de favoriser la mise à niveau aux standards internationaux de nos entreprises exportatrices. C'est le cas de toutes celles de la Zone économique à régime privilégié (Zerp) de Nkok de secteurs variés : ciment, fer à béton, produit du bois, gel hydroalcoolique, etc. C'est précisément le rôle du Progec sur le volet exportation qui se mettra progressivement en place. À condition que toutes les parties intéressées, dont le patronat, apportent leur contribution à l'effort d'infrastructure qualité nationale, notamment à travers la mise en place des laboratoires sectoriels. C'est l'un des axes majeurs des dé-

fis du Gabon pour accompagner ses entreprises à la compétitivité et à la performance.

En définitive, si l'on admet que le Gabon mérite d'exiger la qualité, non pas sur quelques catégories de produits, mais sur tous ceux qui sont destinés à son marché et tiennent compte de la sécurité du consommateur, ainsi que de la préservation de l'environnement, si la dynamisation et la diversification de notre économie passe par le développement des industries fortes et compétitives, il y a lieu de s'interroger sur la remise en cause persistante par certains opérateurs économiques des exigences de l'Arrêté 1080-20/MTCPMEI/MEF du 16 juillet 2020 "



### COMMUNIQUE AUX DEBITEURS DE LA BGD

Le Liquidateur de la Banque Gabonaise de Développement (BGD) rappelle à l'ensemble des débiteurs de la BGD qu'après plusieurs communiqués parus dans le quotidien l'Union, les invitant à se présenter auprès de liquidateur aux fins de convenir de nouvelles modalités d'apurement de leur dette dans les livres de la BGD avant saisie judiciaire de leurs biens, **ils ne se sont toujours pas manifestés.**

Le Liquidateur invite ces débiteurs dans leur propre intérêt à se présenter à la BGD dans les meilleurs délais au risque d'avoir **leurs noms toujours inscrits dans la centrale des risques** avec pour conséquence l'impossibilité de prétendre à un crédit dans tout autre établissement bancaire de la sous-région.

Quant aux débiteurs dont la dette soldée était garantie par une hypothèque et n'ayant pas demandé leur main levée d'hypothèque, le Liquidateur se tient disponible pour les recevoir munis de tous les justificatifs permettant la confirmation de l'extinction de leur dette.

En l'absence de coopération de leur part dans les délais de la liquidation, **leurs biens resteront grevés d'hypothèque à la Conservation Foncière.**

Le Liquidateur de la BGD  
  
 Richard LARIOT OMBENY

GRUPE BGD

Banque Gabonaise de Développement, Société Anonyme avec Conseil d'Administration au Capital de 25.330.000.000 de francs CFA - Siège Social : Rue Alfred Marche - BP 05 Libreville  
 • RCCM : 3026 B 0282 • N° : 790 882 / B • N° d'identification : 90 882 / B • Tél : 01 76 24 39 99 • Fax : 01 76 24 39 99 • Site Web : www.bgd-gabon.com • Agence : P.O. BP 128 76 - 01 55 35 33 1  
 HCV BP 70 76 - 01 67 70 35 / OYH BP 708 76 - 01 96 60 53 / LOR BP 64 76 - 01 58 35 30 / TCH BP 368 76 - 01 62 00 22 / MIA BP 80 76 - 01 58 16 30 / KIM BP 404 76 - 01 65 57 51 / DMLA  
 BP 21277 76 - 01 45 12 50 / B. Bureau MIA 76 - 01 96 57 45